

COMMUNE DE VILLEPERDUE

élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE IV ZONES AGRICOLES

ZONE A

Les zones agricoles comprennent les secteurs du territoire communal équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique , biologique ou économique des terres agricoles.



ZONE A

— C A R A C T E R E D E Z O N E —

Identification de la zone

La zone A est une **zone naturelle qui comprend des terrains non équipés**. Elle est essentiellement **caractérisée par la valeur biologique et agronomique des sols**.

Risques naturels potentiels

Certains terrains et constructions se localisent sur des sols ou sous-sols argileux imperméables où un risque d'instabilité est possible. Il est donc recommandé de procéder à une analyse des sols et sous-sols avant tout projet de construction ou d'extension de bâtiments existants .

Destination de la zone

Elle est destinée à la **valorisation des richesses agronomiques du sol**. Seules peuvent y être autorisées les occupations et utilisations du sol directement liées à leur mise en valeur.

Objectifs et justification des règles

La règle a pour objectif de :

- ⇒ Garantir le maintien de l'activité agricole.
- ⇒ préserver les personnes et les biens face aux risques éventuels d'instabilité du terrain.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- ♦ les activités industrielles et artisanales ,
- ♦ les activités commerciales de services ou de bureaux sauf celles visées à l'article A 2.2,
- ♦ La création ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles visées à l'article N 2.3
- ♦ les carrières et autre extraction de matériaux,
- ♦ Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et d'ordures ménagères.
- ♦ Les terrains aménagés, permanents ou saisonniers, pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et les aires naturelles de camping, sauf le camping à la ferme.
- ♦ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation et les garages collectifs de caravanes.
- ♦ Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui ne sont pas strictement liées et nécessaires à l'activité agricole.

ARTICLE A 2 TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL S SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A 2.1 Rappel :

- ♦ L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- ♦ Les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- ♦ Dans le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- ♦ A l'intérieur des zones de nuisances sonores, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la Loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- ♦ L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A 2.2 Sont admis

- ♦ sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 100 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le siège d'exploitation : les habitations liées aux activités agricoles. Cette distance peut toutefois être portée à 150 m maximum si des impératifs techniques, dus à la nature du sol ou au relief du terrain, le justifient.

Sont admis (suite) :

♦ A condition de préserver le patrimoine bâti agricole et sous réserve d'être strictement liée à l'activité de l'exploitation agricole : l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre, le changement d'affectation et l'extension, dans la limite de 50% de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments anciens.

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que :

1. La construction d'origine présente une qualité architecturale et que celle-ci soit préservée ;

2. si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension, fixées à 50%, est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.

- ♦ Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.
- ♦ Les aires de stationnement si elles sont liées aux activités agricoles et assimilées ou aux services publics et équipements d'intérêt collectif.
- ♦ Les abris de jardin, en tant qu'annexe de l'habitation à condition qu'ils ne dépassent pas 12 m² de surface au sol.
- ♦ Les affouillements et exhaussements de sol qui ont un rapport direct avec l'agriculture, les travaux de voirie, de fouilles archéologiques ou les équipements d'intérêt public (réserve d'eau, bassin d'orage) et ceux imposés par la réalisation des aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

A 2.3 Sont également admis s'il elles sont directement ou strictement liés à l'activité agricole:

- ♦ Les activités commerciales et de services,
- ♦ Les installations classées pour la protection de l'environnement (directement liées à l'activité agricoles),
- ♦ Les aires de stockage ou de dépôt (directement liées à l'activité agricoles).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

A 3-1 Accès

- ♦ Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage.
- ♦ L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.
- ♦ Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les bâtiments peuvent être autorisés sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

A 3-2 Voirie

- ♦ Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- ♦ Elles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

A 4-1 Eau potable

- ♦ Tout bâtiment ou installation qui le requiert doit être obligatoirement raccordé à un réseau public.

A 4-2 Assainissement - Eaux usées

- ♦ Tout bâtiment ou installation qui le requiert doit être équipé d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
- ♦ Le rejet des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est strictement interdit.
- ♦ Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.

A 4-3 Assainissement - Eaux pluviales

- ♦ L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.
- ♦ Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation,...) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation et doit être subordonné à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- ♦ Le raccordement des sous sols ainsi que les eaux de drainage seront intégralement collectés par le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas où le raccordement ne serait pas possible, soit des dispositifs individuels appropriés (pompe) seront imposés, soit le sous-sol pourra être refusé.

A 4-4 Électricité, téléphone

- ♦ Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les branchements privés doivent être enterrés.

A 4-5 Antennes paraboliques, râteaux ou treillis

- ♦ Les antennes paraboliques, râteaux ou treillis, destinés à la réception d'émissions radios ou télévisuelles, publiques ou privées, doivent être autant que possible dissimulés pour n'être que très peu visibles depuis le domaine public.

ARTICLE A 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

- ♦ En l'absence de possibilités de raccordement au réseau public d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome. Ils ne doivent en aucun, compte tenu de la nature des terrains à être cas inférieurs à 1200 m².

ARTICLE A 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A 6.1 Dispositions générales :

- ♦ Le recul minimum des bâtiments est fixé comme suit :
 - ✓ par rapport à l'axe des autoroutes et voies express (A.10) : 100 mètres ;
 - ✓ Par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation (R.N.10) : 75 mètres ;
 - ✓ par rapport à l'alignement des routes départementales : 10 m ;
 - ✓ par rapport à l'alignement des voies communales : Le retrait des constructions par rapport à l'alignement de voirie ne peut être inférieur à 6 mètres.

A 6.2 Exceptions

- ♦ L'implantation en retrait est autorisée, sous réserve qu'il n'y ait pas de risques en terme de sécurité routière, pour :
 - ✓ les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - ✓ les réseaux d'intérêt public ou collectif,
 - ✓ l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul préexistant.
 - ✓ sauf en rive ou à proximité des autoroutes et voies express (A.10) et des routes classées à grande circulation (R.N.10), les extensions légères et limitées d'une habitation existante telle que véranda, jardins d'hiver, à l'exclusion des garages ;

A 6.3 Recul par rapport au domaine public ferroviaire

- ♦ Les constructions doivent être implantées en respectant une marge de recul minimale de 10 mètres par rapport à l'emprise du domaine public ferroviaire à l'exception des emprises ferroviaires des Lignes à Grande Vitesse en bordure desquelles les marges de recul sont portées à 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 25 mètres pour les autres constructions.
- ♦ Cette distance peut être ramenée à 5 m pour l'extension des bâtiments existants.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- ♦ Les bâtiments à usage d'habitation ou leurs annexes doivent être implantés de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 3 mètres.
- ♦ Les autres bâtiments doivent être implantés de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 5 mètres.
- ♦ L'implantation des ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des divers réseaux n'est pas réglementée.

ARTICLE A 8 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- ♦ Les constructions non contiguës sur une même propriété doivent être implantées de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 6 mètres.
- ♦ L'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

- ♦ Non réglementé

ARTICLE A 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

A 10.1 Définition de la hauteur

- ♦ La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis l'égout du toit ou le faîtage jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.

A 10.2 Hauteur absolue

- ♦ La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

pour les habitations :

- ✓ 6 m à l'égout du toit,
- ✓ 9 m au faîtage .

pour les constructions annexes aux habitations :

- ✓ 6 mètres au faîtage.

Pour les autres constructions :

- ✓ 10 m au faîtage.

A 10.3 Exceptions

- ♦ Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé :

- ✓ soit en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document, sans augmentation de la hauteur initiale,
- ✓ soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre, jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document.

- ♦ Le dépassement de la hauteur au faîtage peut être exceptionnellement autorisé en cas de contraintes techniques justifiées liées à la nature de la construction (respect des pentes de toit). Dans ce cas, la hauteur supplémentaire ne peut excéder +2 mètres.

- ♦ Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, silos, etc.), ni aux cheminées et autres éléments annexes à la construction.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

A 11-1 Dispositions générales

- ♦ L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- ♦ Toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour, doivent être traitées avec la même qualité et le même soin.
- ♦ Les constructions anciennes doivent être mises en valeur autant que possible dans le respect de leurs caractéristiques d'origine.

A 11-2 Volumes et terrassements

- ♦ Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter :
 - ✓ une simplicité des volumes s'intégrant dans l'environnement et adaptés au relief du terrain,
 - ✓ une unité et une qualité des matériaux utilisés.
- ♦ Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont proscrites. Les mouvements de terre éventuellement nécessaires, en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement, doivent rester conformes au caractère de l'environnement local, sans jamais excéder 7% de pente.
- ♦ Le niveau de rez-de-chaussée de la construction ne peut excéder une hauteur de :
 - ✓ 1 mètre par rapport au point le plus défavorable du terrain naturel du côté de la voie .
- ♦ Les seuils des portes et portes-fenêtres doivent être établis au dessus du niveau altimétrique de l'axe médian de la chaussée.

A 11-3 Échelle architecturale - Expression des façades

- ♦ Les bâtiments doivent respecter l'échelle architecturale du bâti environnant.
- ♦ Pour les bâtiments à usage d'habitation, lorsque le mur de soubassement est visible sur plus de 0,50 mètre de hauteur, il doit être construit dans les mêmes matériaux ou revêtu du même parement que le ou les niveaux supérieurs.

Matériaux :

Dispositions générales :

A - Pour les constructions à usage d'habitation :

- ♦ Aucune teinte dominante ne doit être plus claire que le matériau traditionnel des enduits (*soit le sable beige légèrement ocré ou rosé*).
- ♦ L'enduit blanc pur est interdit.
- ♦ Les constructions et ouvrages en pierre de taille existants doivent être conservés. S'ils sont restaurés, ils doivent conserver leur caractère d'origine.
- ♦ Dans le cas de maçonnerie ou de parements de pierre de taille apparente, les proportions régionales doivent être respectées, notamment dans leur hauteur (0,27 à 0,33 m).

Sont interdits en soubassement et en façade :

- ♦ Les enduits dits « tyroliens » ou mouchetés, et d'une manière générale tous les enduits bosselés,
- ♦ les enduits à relief,
- ♦ les colombages et jambages en bois ainsi que les remplissages en briques, sauf restauration de dispositifs existants,
- ♦ les bardages métalliques, ou de plaques-ciment.

B - Pour les autres constructions :

- ♦ Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.
- ♦ Les bardages métalliques ou bois doivent être traités ou peints en surface afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

Perçements :

- ♦ Les baies des constructions à usage d'habitation doivent affecter la forme d'un rectangle plus haut que large (à l'exception des baies de grande dimension de type porte charnière ou porte de garage) et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes. Dans le cas contraire, elles devront faire l'objet d'une justification architecturale.

A 11.4 Parties supérieures des constructions - toitures

Aspect :

- ♦ Pour les constructions à usage d'habitation la toiture du volume principal doit présenter deux pentes.
- ♦ Les toitures en « croupe » ou à 4 pans peuvent être autorisées pour les constructions dont la longueur au faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la façade principale ou pour les dispositifs de construction de type « tour et tourelle ».

Ouvertures :

- ♦ Les ouvertures éclairant combles et greniers doivent être :
 - ✓ des châssis de toit sensiblement plus haut que large
 - ✓ des lucarnes s'inspirant du bâti traditionnel.

Pente :

Dispositions générales :

- ♦ Les toits du volume principal doivent respecter une pente comprise entre 40° et 50°.
- ♦ Les toitures terrasses ne seront admises que si la conception architecturale du bâtiment le justifie. Si elle est autorisée, il peut être imposé qu'un acrotère ou une autre disposition constructive permette de donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant.

Exceptions :

- ♦ Sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être différent :
 - ✓ si il est de nature à améliorer la qualité du projet architectural et son intégration dans le milieu environnant notamment pour les bâtiments de grand volume et les projets de style contemporain.
 - ✓ pour les annexes accolées ou non au bâtiment principal,
 - ✓ pour les appentis, vérandas et jardins d'hiver,
 - ✓ les extensions de bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone.

Matériaux :

- ♦ Les matériaux de toiture sont les suivants :
 - ✓ l'ardoise d'un format de maximal de 24 x 40 cm,
 - ✓ la tuile plate d'une densité supérieure ou égale à 60 par m²,
 - ✓ **la tuile mécanique**,
 - ✓ peut être admis tout matériau présentant les mêmes aspect, forme et couleur que l'ardoise et la tuile.
 - ✓ pour les autres bâtiments autorisées dans la zone (hors les bâtiments annexes aux habitations) sont admis des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant et la couleur ardoise doit être privilégiée. .
- ♦ Sont interdits pour toutes les constructions :
 - ✓ l'ardoise en pose dite "losangée" (posée sur la diagonale).
 - ✓ le faux brisis, obtenu par un habillage d'ardoise (ou d'un autre matériau de couverture) sur plus de deux façades de la construction.
- ♦ De plus, sont interdits pour les constructions à usage d'habitation :
 - ✓ les tôles, les bacs-acier et l'aluminium.
 - ✓ les autres matériaux non traditionnels tels que bandeaux d'asphalte et matériaux en plastique.

A 11-5 Clôtures

Aspect :

- ♦ Les murs de clôture existants (réalisés en matériaux traditionnels) sont à conserver ; si nécessaire ils peuvent être ouverts pour créer un portail ou servir de support à une annexe du bâtiment.
- ♦ Les clôtures ne doivent pas utiliser plus de 3 teintes et rester en harmonie avec celles de la construction principale.
- ♦ Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti. Elles peuvent être constituées par :
 - **Sur la voie publique**, la clôture doit être minérale. Elle est composée :
 - ✓ soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport au niveau de la voie,

✓ soit d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1 mètre par rapport au terrain naturel, surmonté d'un barreaudage, d'une grille, d'un grillage sur piquet métallique fin ou d'une lisse horizontale, doublée ou non d'une haie taillée. La hauteur maximale de la clôture n'excédera pas 1,50 mètres .

Pour l'implantation des portails, un retrait doit être prévu par rapport à la voie publique d'au moins 5m de profondeur sur 4m de large

- En limite séparative, la clôture doit être :

✓ soit un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport au niveau du terrain,

✓ soit un mur-bahut, d'une hauteur comprise entre 0,50 mètres et 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel, surmonté par une grille ou un grillage sur piquet métallique fin. La hauteur totale de la clôture est fixée dans ce cas à 1,50 mètre. Elle peut être portée à 2 mètres si elle est doublée d'une haie taillée.

✓ Un grillage sur piquet métallique fin pouvant être doublée d' Une haie taillée. La hauteur totale de la haie et de la clôture ne peuvent dans ce cas excéder 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Matériaux :

♦ Sont interdites les clôtures en élément de ciment moulé, en tubes métalliques, les lices de béton ou bois, les formes et les structures compliquées.

♦ Le mur ou le muret doit être réalisé en pierre locale traditionnelle (*tuffeau, moellons calcaire*) ou en matériau enduit (enduit similaire au bâtiment) ou en pierres jointoyées ou en moellons, de la teinte des matériaux traditionnels de la région (*sable et chaux*).

A 11-6 Constructions annexes

Aspects :

♦ Pour être autorisées les constructions annexes (garages, buanderies, appentis, vérandas, jardins d'hiver, abris de jardin, etc.) doivent être construites dans un souci de qualité de mise en œuvre et de tenue dans le temps.

♦ Le volume général des constructions annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.

♦ Certaines constructions préfabriquées peuvent être interdites si, par leur forme ou leur aspect elles ne sont pas en rapport avec l'architecture locale et l'ensemble du caractère de la zone.

Matériaux :

♦ Leur matériaux de constructions doivent s'harmoniser avec la maison d'habitation dont elles dépendent.

♦ Sont interdits :

✓ les tôles, aggloméré, contre-plaqué, comme revêtement de façade et de toiture,

✓ les plaques-ciment comme revêtement de façade,

✓ l'édification de murs de parpaings non enduits,

✓ l'emploi de matériaux de récupération non enduits.

A 11-7 Capteurs solaires et vérandas

♦ L'autorisation de construire des capteurs solaires et vérandas (structure légère vitrée) doit respecter les termes du paragraphe A 11-1.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

- ♦ Le stationnement doit être assuré hors des voies publiques et répondre :
 - ✓ à la destination, à l'importance et à la localisation du projet
 - ✓ aux conditions de stationnement et de circulation du voisinage.

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

A 13-1 Dispositions générales :

- ♦ L'implantation des bâtiments doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature.
- ♦ Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les nouvelles plantations doivent être de préférence d'essences locales variées.
- ♦ Lorsqu'ils ne sont pas enterrés ou lorsqu'ils ne relèvent pas d'un local intégré au bâtiment principal, les réservoirs de combustibles à usage domestique (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourés d'une haie d'essences locales variées formant écran ou masquées par un mur ou par un claustra bois.
- ♦ Les aires de stockage ou de dépôt autorisées doivent être masquées par une haie d'essences locales variées ou un mur ou par un claustra bois.
- ♦ Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux dans l'environnement.
- ♦ D'une façon générale, les essences à feuillage caduc ou marescent seront privilégiées.

A 13.2 Espaces boisés classés

- ♦ A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- ♦ Il n'est pas fixé de C.O.S. (*Coefficient d'Occupation du Sol*).